

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

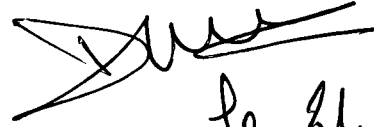
Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01642
Numéro SIREN : 804 842 433
Nom ou dénomination : 2D-Engineering

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2020 sous le numéro de dépôt 14578

Certifié conforme à l'original.



le 21.09.2020

2D-ENGINEERING

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

17 Boulevard Champfleury

Centre d'affaires saint charles

84000 AVIGNON

R.C.S. AVIGNON : 804 842 433

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 01 Juillet 2020**

L'an deux mille vingt et le premier juillet à dix heures.

Les associées de la société 2D-ENGINEERING, société par actions simplifiée, au capital de 1 000 € divisé en cent parts de 10 € chacune se sont réunies en Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont présents :

Madame Dominique DUMONT, associée et Présidente Porteuse de cinquante et une parts, ci	50 parts
Madame Evelyne BARRAL, associée Porteuse de quarante-neuf parts, ci	50 parts
Total égal au capital social	100 parts

Seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Est également présent :

Monsieur Serge DURCY, acquéreur des parts sociales.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Dominique DUMONT, associée égalitaire et démissionnaire des fonctions de Présidente.

Monsieur Serge DURCY, salarié non associé de la société et candidat au poste de Président, est désigné comme secrétaire de la séance.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La lettre de convocation, la feuille de présence
- La lettre de démission de la Présidente, Madame DUMONT Dominique

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Prise d'acte de la démission de la Présidente
- Nomination du nouveau Président
- Rémunération du Président
- Cession de parts
- La modification corrélative des statuts

PREMIERE RESOLUTION

Les associées prennent acte de la démission remise par Madame Dominique DUMONT le 10 mars 2020 de ses fonctions de Présidente de la société à compter du 01 juillet 2020. Ils lui donnent quitus entier et définitif de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associées décide de nommer, M. Serge DURCY, demeurant 8Bis Allée du Grand Sentier 95550 BESSANCOURT, aux fonctions de président de la société en remplacement de Madame Dominique DUMONT, présidente démissionnaire.

M. Serge DURCY, déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune des condamnations, incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ces fonctions. Il s'engage à exercer ces fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts de notre société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associées décide que le mandat sera rémunéré.

En outre, pour l'exercice de ses fonctions de président, M. Serge DURCY, reçoit les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissait son prédécesseur et se verra remboursé de ses fraise représentation, voyage et déplacement sur justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les actionnaires décident que le nom du nouveau président ne sera pas porté dans les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

Monsieur Serge DURCY accepte 100 parts sociales de 10 euros dont Madame Dominique DUMONT et Madame Evelyne BARRAL sont propriétaires.

Monsieur Serge DURCY : 100 PARTS

Les parts cédées deviendront la propriété du cessionnaire à compter du 01 Juillet 2020.

Le cessionnaire, acceptant la présente cession, en a payé le prix de 1 000 € au total, à l'instant même aux cédantes qui le reconnaissent et lui en consentent **bonne et valable quittance.**

DONT QUITTANCE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les Associées approuvent la modification corrélative des statuts afin d'assurer la mise en œuvre de la précédente résolution.

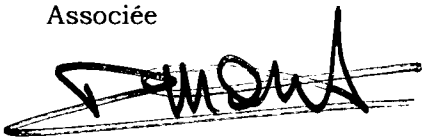
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dernière résolution

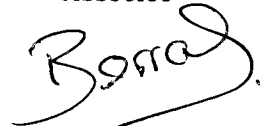
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président.

Dominique DUMONT
Présidente de séance
Associée



Evelyne BARRAL
Associée




Serge DURCY
Secrétaire de séance



Serge DURCY
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

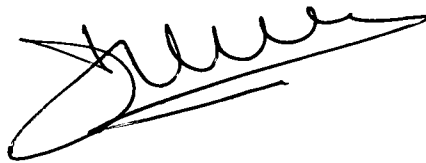
Bon pour Acceptation des
Fonctions de président



STATUTS SAS 2D-ENGINEERING

Mise à jour du 01 Juillet 2020

certifié conforme par le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the text.

Statuts d'une société par actions simplifiée

LES SOUSSIGNÉES

- 1) Madame Evelyne BARRAL
Née le 17 février 1973 à DECIZE (58),
Demeurant à Saint Benin des Champs, 58110 CHATILLON EN BAZOIS
- 2) Madame Dominique DUMONT,
Née le 06 mars 1977 à AVIGNON (84)
Demeurant 1Bis impasse voltaire, 13160 CHATEAURENARD

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Action Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer :

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

L'Acoustique, l'Audiovisuel, l'Aménagement de surfaces, l'Automobile,

- Etude, conception, réalisation et fabrication de produits et/ou d'ensembles se rapportant à l'acoustique, l'audiovisuel, l'aménagement de surfaces et l'automobile.
- L'application, la mise en œuvre et le suivi de réalisation de tous types d'ouvrages ayant pour objet l'acoustique et/ou l'audiovisuel et/ ou l'aménagement de surface et/ou l'automobile
- Toutes activités liées de façon plus ou moins directes avec l'acoustique et/ou l'audiovisuel et/ou l'aménagement de surfaces et/ou l'automobile, le négoce de produits et l'installation

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.



Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : 2D - engineering

La société a pour enseigne et noms commerciaux : 2D - engineering

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : *Centre d'Affaires Saint Charles*
..... 17 bd Champfleury
..... 84000 AVIGNON.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision du Président soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent :

- A concurrence de la totalité des 1 000 € des apports en numéraire déposés en intégralité dès avant ce jour à la Banque La Banque Postale, Agence d'Avignon République, 84000 AVIGNON

Article 7 - Capital social

Suite à décision de cession de parts par AGE du 01 juillet 2020, la répartition du capital est désormais la suivante :

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 € et est divisé en 100 actions de 10 € (dix euros) chacune, intégralement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

- Monsieur Serge DURCY
100 actions, ci 100a
Numérotées de 1 à 100

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Toutes les cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par l'Assemblée Générale de prononçant à la majorité des 2/3

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Un droit de propriété de rachat d'action aux conditions identique est concédé à l'actionnaire restant, sur la participation au capital de l'associé retrayant. La collectivité des associés doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Les associés ne sont jamais tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par eux. Le Président doit notifier au cédant, le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé.

L'achat n'est réalisé, avant l'expiration de ce délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification de refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après

avoir mis en demeure de le faire, lui serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisait l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président mandaté par la collectivité des associés peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présent dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, ne ou plusieurs fois, et le demandeur de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à autorisation de l'Assemblée Générale à la règle de la majorité des 2/3 suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans le délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité absolue. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 13 - Directeurs généraux

La Société peut être dirigée par un Directeur Général qui est obligatoirement une personne physique. Le Directeur Général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée. Cette durée ne peut excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Toutefois, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Directeur Général, sans l'accord préalable du Président :

- achat/vente de titres, prise de participation dans quelque société
- création de filiale
- prise en location gérance de tous établissements
- achat/vente d'actifs immobilisés pour une valeur supérieure à 1 000 €
- contracter des emprunts ou consentir des cautionnements supérieurs à 3 000 €
- l'octroi de garantie sur l'actif social

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 14- Représentation Sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou, sur délégation de celui-ci, auprès du Directeur Général.

Article 15 – Conventions réglementées

Le président, le Directeur Général, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions on approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 – Compétence des associés.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de transformation de la société, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, nomination, révocation et rémunération du Président, approbation des conventions réglementées, modifications statutaires, nomination du liquidateur de décisions relatives aux opérations des liquidations, agrément des cessions d'actions, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 17 – Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision. Elles peuvent être prises également par tous moyens de télécommunications électroniques.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

Les assemblées des associés sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. Toutefois l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits, notamment la télécopie ou l'e-mail.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 – Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date de l'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 20 – Contrôle des comptes

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Article 21 – Approbation des comptes annuels

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce du lieu de siège social.

Article 25- Nomination des premiers commissaires aux comptes

A sa constitution la société ne remplit pas obligations de nomination de commissaires aux comptes.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, sera approuvé par la collectivité des associés réunie en AGO à l'issue de la signature des statuts.


Les soussignés donnent mandat à Madame Dominique DUMONT à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Domiciliation du siège social au Centre des Affaires Saint Charles, sis 17 Bd Champfleury, 84000 AVIGNON
- Ouverture du compte courant à La Banque Postale, Agence d'Avignon République
- Souscription d'un contrat d'assurance professionnelle

Article 27 – Publicité, immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à AVIGNON , le 01 Juillet 2020...
En 4 exemplaires originaux

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.